

Circulaire

Bruxelles, le 16 décembre 2013

Référence: NBB_2013_17

votre correspondant:

Dominik Smoniewski
tél. +32 2 221 43 24 – fax +32 2 221 31 04
dominik.smoniewski@nbb.be

Provision complémentaire vie et accidents de travail

Champ d'application

Entreprises d'assurances actives dans les branches vie et accidents de travail.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objet la détermination du taux pivot à appliquer au 31 décembre 2013 dans le cadre de la provision complémentaire vie et accidents de travail.

Madame,
Monsieur,

Le mode de calcul de la provision complémentaire à constituer lorsque le taux d'intérêt garanti excède 80 % du taux d'intérêt moyen sur les cinq dernières années des OLO à 10 ans (dénommé ci-après taux pivot) de plus de 0,1 % (10 points de base) est décrit, pour les assurances sur la vie, à l'article 31, § 3, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et, pour les assurances accidents du travail, à l'annexe VI, point 1, A, deuxième alinéa, deuxième tiret, 1° de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

Le taux pivot est basé sur les taux de référence publiés en fin de mois par la Banque Nationale de Belgique pour le rendement des obligations linéaires sur le marché secondaire. Ces taux sont consultables sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique (Statistiques - Consultations en ligne - [Belgostat online](#)) sous la rubrique « [Taux d'intérêt](#) »¹ de la table des matières.

La valeur moyenne a été calculée pour la période allant de décembre 2008 à novembre 2013. Le taux pivot à appliquer au 31 décembre 2013 s'élève ainsi à **2,72%**.

¹ Sélectionnez dans la rubrique « Taux d'intérêt et cours de change » la sous-rubrique Taux d'intérêt/Rendement des emprunts belges sur le marché secondaire/Taux de référence des obligations linéaires/[Taux à la fin du mois](#).

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Luc Coene
Gouverneur